

Procédure d'annonce des besoins de formation

- 1° Le service détermine les formations nécessaires en s'appuyant notamment sur les entretiens d'appréciation.
- 2° Le service transmet la liste de ses besoins en formation à son responsable ressources humaines de département. Ce dernier consolide les informations fournies par les services de son département et transmet le document au SPEV.
- 3° Le SPEV tient à disposition du CEP la liste des besoins de formation de tous les services.

Sur la base de ces informations, le CEP détermine les besoins non couverts par l'offre interdépartementale, de sorte que cette dernière soit adaptée ou qu'une formation sur mesure soit proposée.

- 4° Les services transversaux informent le SPEV et le CEP lorsqu'un projet ou des méthodes nouvelles entraînent des besoins de compétences au niveau interdépartemental.